

**RD5 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE –
LIAISON DES AVENUES TURCAN / OLIVES / RIMBAUD
COMMUNE DE MARTIGUES
PR 29+500 au PR 29+750**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es
qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la
Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné
ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE DE MARTIGUES, représenté par son Maire, M. Gaby CHARROUX,
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
désigné ci-après par « la Commune ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune de Martigues est compétente sur son territoire en matière
d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, elle a décidé le réaménagement en
giratoire de l'actuel carrefour à feux sur la RD5 entre les avenues Turcan, Olives et
Rimbaud dans l'agglomération de Martigues.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation de cet aménagement : il s'agit d'un giratoire de rayon extérieur de 20,50 mètres avec une chaussée annulaire de 8 mètres vers lequel convergent les 3 avenues. Ces travaux sont estimés à un montant total de 691 589 euros HT.

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD5 du PR 29+500 au PR 29+750 à la confluence des avenues Turcan, Olives et Rimbaud dans l'agglomération de Martigues. Elle a un triple objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département des Bouches-du-Rhône décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune de Martigues pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune de Martigues sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Commune de Martigues aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune de Martigues sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune de Martigues sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département des Bouches-du-Rhône avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune de Martigues dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Commune de Martigues.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Commune de Martigues a souhaité réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD5 du PR 29+500 au PR 29+750 à la confluence des avenues Turcan, Olives et Rimbaud dans l'agglomération de Martigues.

L'aménagement de ce giratoire s'accompagne de :

- la réalisation d'ilots directionnels,
- la réalisation d'un anneau central végétalisé et planté,
- la réalisation de trottoirs aux normes pour les personnes à mobilité réduite en périphérie de l'anneau circulaire,
- la réalisation d'un espace vert côté Est,
- la modification du réseau de collecte d'eaux pluviales,
- la modification de l'ensemble de la signalisation horizontale et verticale consécutivement à la réalisation du giratoire.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune de Martigues, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département des Bouches du Rhône après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Martigues, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par les cocontractants selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune de Martigues.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département des Bouches-du-Rhône après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Martigues, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune de Martigues assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune de Martigues recueille préalablement à toute décision l'accord du Département des Bouches-du-Rhône.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département des Bouches-du-Rhône par la Commune de Martigues. Le Département des Bouches-du-Rhône) notifie sa décision à la Commune de Martigues ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Commune de Martigues procèdera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune de Martigues assurera seule les missions suivantes, sans que le Département des Bouches-du-Rhône ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département des Bouches-du-Rhône sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune de Martigues mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le Département des Bouches-du-Rhône ne sera pas lié par les avis de Commune de Martigues dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune de Martigues devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT - FINANCEMENT PAR SUBVENTION

5.1 - Calcul des participations financières

Le calcul de la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône au titre des travaux préfinancés par la Commune de Martigues est établi conformément aux règles de financement suivantes :

Le Département prendra à sa charge l'ensemble des travaux afférant à l'aménagement et à la structure de la chaussée uniquement sur la base d'un montant estimés Hors Taxe des travaux. Plus précisément, les travaux de réalisation de structure de chaussée, de revêtement seront pris en charge à 100% par le Département, les travaux de pose de bordures et caniveaux seront pris en charge à hauteur de 50% du montant de ces travaux.

La prise en charge de la TVA sera celle de la Commune de Martigues.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de réévaluation prévue à l'article 5.5.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.5.

5.2 - Montant prévisionnel

Désignation des prestations	Coût total estimé HT	Part du Département HT	Part de la Commune HT
Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD5 entre les avenues TURCAN, OLIVE et RIMBAUD	691 589 €HT	354 575 €HT	297 014 €HT

La participation financière à verser par le Département des Bouches-du-Rhône à la Commune de Martigues s'élève donc au montant prévisionnel suivant hors réévaluation :

- 354 575 € HT valeur de mars 2019

5.3 - Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et travaux est le suivant :

Etude du projet : novembre 2018 à mars 2019
 Acquisitions foncières : janvier à juin 2019
 Appel d'offres : septembre 2019
 Travaux : de janvier à juin 2020

5.4 - Echancier financier

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procèdera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département des Bouches-du-Rhône pourra à tout moment demander à la Commune de Martigues, maître d'ouvrage par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune de Martigues s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 30% du maître d'ouvrage.

5.5 - Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués à la date du 01 mars 2019 Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois de mars 2019 et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des Bouches du Rhône des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département des Bouches-du-Rhône de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département des Bouches du Rhône qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.1.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune de Martigues contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département des Bouches-du-Rhône.

La Commune de Martigues assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des Bouches-du-Rhône des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune de Martigues est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune de Martigues tiendra régulièrement informé le Département des Bouches-du-Rhône de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que celui-ci en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune de Martigues en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune de Martigues et le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune de Martigues s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune de Martigues établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département des Bouches du Rhône de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département des Bouches-du-Rhône sur la conformité des ouvrages, la Commune de Martigues remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département des Bouches du Rhône pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune de Martigues et le Département des Bouches-du-Rhône.

Le Département des Bouches-du-Rhône pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Commune de Martigues.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune de Martigues établi aux frais de celle-ci, sera remis au Département des Bouches-du-Rhône et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La Commune de Martigues s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département des Bouches-du-Rhône sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

10.1 - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale n°5 entre les PR 29+500 et 29+550.

Ces biens seront connus par la Commune de Martigues les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune de Martigues accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département des Bouches du Rhône.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Trottoirs,
- Terre-plein central du giratoire non compris sa partie franchissable
- Les ilots centraux situés entre les entrées et sorties de chaque branche du giratoire,
- Parkings latéraux,
- Plantations d'alignement et espaces verts et son réseau d'arrosage,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Eclairage public,
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16)
- La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- Le mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),

2° - La Commune de Martigues pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune de Martigues.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune de Martigues pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

10.2 - Responsabilités des parties

La Commune de Martigues devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune de Martigues qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune de Martigues s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune de Martigues est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune de Martigues satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune de Martigues ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La Convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Martigues en son siège :
Avenue Louis Sammut-
BP 101
13692 MARTIGUES Cedex

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

Mme. Martine VASSAL

Pour la Commune de Martigues

M. Gaby CHARROUX